



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES



Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement – bal des
pompiers 2022 - rue de Fontenay - sl

ARRETE N° A - T - 22 - 0841
EN DATE DU 30 JUIN 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la demande en date du 6 avril 2022 du service des Relations culturelles
publiques de la ville de Vincennes, concernant une réservation de stationnement rue de Fontenay
dans le cadre de l'organisation du bal des pompiers 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental 94 – STE en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de cette manifestation, il est
nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie
afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 13 juillet 2022 à 14h00 au 14 juillet 2022 à 2h00 rue de
Fontenay le stationnement est interdit et considéré comme gênant côté impair au droit de
la place dite de l'Eglise jusqu'au n° 59, sur une longueur de 35 mètres (7 emplacements),**
seuls les véhicules liés au bal des pompiers sont autorisés à stationnement sur les emplacements
libérés.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II – La Ville de Vincennes procède à la pose et à l'entretien des panneaux,
signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à
l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie -
signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et
autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de la manifestation.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie
concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-
verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services
techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial Est du département du Val-de-
Marne, le Commandant de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté
« empêché »



Brigitte GAUVAIN
Adjointe au Maire
chargée du tourisme
et des relations internationales
Conseillère territoriale

RL *gc*